

Fiche 5 – Le BUDGET PRIMITIF (1/2)

Calendrier

Dans le cadre d'une **année classique**, le **budget principal et les budgets annexes doivent être votés en même temps** par l'assemblée délibérante **avant le 15 avril** de l'année à laquelle ils se rapportent et **transmis** au représentant de l'État **au plus tard le 30 avril** de cet exercice.

Dans le cadre d'une **année de renouvellement de l'assemblée délibérante**, le **budget principal et les budgets annexes doivent être votés en même temps** par l'assemblée délibérante **avant le 30 avril** de l'année à laquelle ils se rapportent et **transmis** au représentant de l'État **au plus tard le 15 mai** de cet exercice.

Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget (articles L.1612-1 et suivants du CGCT) n'ont pas été communiquées par le représentant de l'État aux collectivités avant le 31 mars, le délai d'adoption des budgets primitifs est prolongé de quinze jours à compter de la date de communication de ces informations.

Adoption

Les budgets sont proposés par l'ordonnateur (maire ou président) et votés par l'assemblée délibérante dans leur intégralité.

L'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque **la majorité de ses membres en exercice est présente**, soit plus de la moitié, **sans tenir compte des pouvoirs**.

Pour mémoire, un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le quorum doit être réuni au moment du vote proprement dit et pas seulement en début de séance ou lors de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sur le même ordre du jour est envoyée à trois jours au moins d'intervalle. Pour cette réunion, la condition de quorum n'est plus exigée. Dans ce cas, il est impératif d'indiquer sur les délibérations et sur la page de signatures des documents budgétaires qu'il s'agit d'une seconde convocation.



Le report du vote des budgets pour absence de quorum ne reporte pas les dates limites d'adoption fixées par l'article L1612-2 du CGCT.

Seule l'adoption sous la forme d'une délibération est susceptible de produire des effets de droit. Cette dernière est effectivement l'acte qui manifeste la volonté de l'assemblée délibérante et qui permettra son exécution par l'ordonnateur. Doivent figurer sur la délibération les mentions suivantes :

- Nombre de membres en exercice,
- Nombre de membres présents,
- Identité des absents
- Nombre de pouvoirs (avec la liste des pouvoirs – 1 pouvoir par personne)
- Nombre de suffrages exprimés
- Nombre de voix : Pour – Contre - Abstention



La réception d'un budget sous la seule forme d'une maquette budgétaire, signée en sa dernière page par les membres de l'organe délibérant, ne peut donc suffire à rendre le budget exécutoire (CE 28 juillet 1989, Ville de Metz).

Fiche 5 – Le BUDGET PRIMITIF (2/2)

Les pièces à transmettre

Les budgets primitifs

- la **maquette budgétaire** du budget primitif **accompagnée des annexes suivantes (avec mention à néant le cas échéant)** :
 - si nomenclature M57 :
 - B1.2 État de la dette – répartition par nature de dette
 - B1.3 État de la dette – répartition des emprunts par structure de taux
 - B1.4 État de la dette – typologie de la répartition de l’encours
 - B2 Méthodes utilisées pour les amortissements
 - C1.1 et C1.2 Équilibre budgétaire en dépenses et en recettes
 - B9 État du personnel
 - B11.1 Liste des organismes de regroupement
 - si nomenclature M14 :
 - A2.2 État de la dette – répartition par nature de dette
 - A2.3 État de la dette – répartition des emprunts par structure de taux
 - A2.4 État de la dette – typologie de la répartition de l’encours
 - A3. Méthodes utilisées pour les amortissements
 - A6.1 et A6.2 Équilibre des opérations financières en dépenses et en recettes
 - C1 Etat du personnel
 - C3.1 Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l’établissement
 - si nomenclature M4, M41, M42, M43, M44 ou M49 :
 - A1.2 État de la dette – répartition par nature de dette
 - A1.3 État de la dette – répartition des emprunts par structure de taux
 - A1.4 État de la dette – typologie de la répartition de l’encours
 - A2 Méthodes utilisées pour les amortissements
 - A4.1 et A4.2 équilibre des opérations financières en dépenses et en recettes
 - C1.1 et C1.2 État du personnel
- les **délibérations** afférentes aux **votes du budget primitif principal** et des éventuels **budgets annexes**
- la **délibération de reprise anticipée du résultat** si le compte administratif/CFU n’a pas été voté annexée :
 - de la **fiche du calcul du résultat prévisionnel** visée par le comptable et l’ordonnateur
 - de l’**état des restes à réaliser (RAR)** au 31 décembre du précédent exercice budgétaire
- la **note de présentation brève et synthétique** retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d’en saisir les enjeux (voir annexe 1)

De plus, pour les communes de plus de 3500 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comportant au moins une commune de plus de 3500 habitants :

- la **délibération** afférente au **débat d’orientation budgétaire (DOB)**. Ce dernier doit avoir lieu lors d’une session de l’organe délibérant dans un délai de deux mois avant le vote du budget.

Les budgets supplémentaires et les décisions modificatives :

- les **maquettes budgétaires** du **budget supplémentaire** ou de la **décision modificative**
- la **délibération de vote** afférente